



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	043-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2023.RRGR.65
Déposée le :	07.03.2023
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	PS-JS (Jordi, Bern) (porte-parole)
Cosignataires :	23
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	707/2023 du 21 juin 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption et classement

Pour une infrastructure cyclable attrayante et sûre dans le canton de Berne !

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de vérifier les règles cantonales dans le domaine du trafic cycliste et de les harmoniser avec les objectifs de la Stratégie de mobilité globale du canton de Berne ;
2. de les appliquer à la lettre à chaque projet de route cantonale.

Développement :

Beaucoup de gens renoncent à circuler à vélo car ils ne se sentent pas en sécurité sur la route. Ces appréhensions sont bien souvent liées à la manière dont l'infrastructure est aménagée. Les routes doivent être conçues de façon à ce que toutes et tous s'y sentent en sécurité. Ce n'est qu'ainsi que les objectifs de la Stratégie de mobilité globale du canton de Berne pourront être atteints (déplacement de la répartition modale en faveur des transports publics et de la mobilité douce). Conformément à l'article 18 de l'ordonnance sur les routes, le guide « Standards pour les routes cantonales » est particulièrement utile pour la planification et la réalisation de routes cantonales. Il contient également des standards de référence pour le trafic piétonnier et cycliste. Or, ces standards ne répondent pas aux exigences de nombreux groupes cibles potentiels en matière de sécurité et d'attractivité. Il convient donc de revoir ce guide et de l'adapter afin de promouvoir la sécurité des cyclistes, notamment sur les routes interurbaines. En effet, il faut créer des bandes réservées au trafic cycliste sur les tronçons où la vitesse maximale est de 40 km/h, et ce, dès un volume de trafic moyen. En outre, il est essentiel que ces standards soient respectés. Ils doivent être contraignants pour tout projet de route. Là où cela n'est pas possible en raison de la configuration des projets, il faut envisager d'instaurer une vitesse maximale plus basse ou de réaliser une voie de circulation cyclable directe et attractive à l'écart de l'axe principal.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993, ConstC ; RSB 101.1). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.

Dans la Stratégie de mobilité globale du canton de Berne, le Conseil-exécutif s'est fixé pour objectif de promouvoir une mobilité durable. Le système de mobilité doit non seulement garantir une grande accessibilité et une bonne interconnectivité, mais également être sûr et attractif. Il doit par ailleurs consommer le moins d'énergie possible et opérer dans le respect de l'environnement. L'une des quatre stratégies mises en place pour atteindre ces objectifs consiste à opérer un transfert modal, notamment du trafic individuel motorisé vers les transports publics ainsi que vers le vélo et la marche. Or, comme l'explique l'auteur de la motion, l'attractivité du vélo en tant que moyen de transport dépend fortement des infrastructures disponibles. Le Conseil-exécutif soutient donc pleinement la demande exprimée dans la motion, à savoir aménager une infrastructure cyclable aussi sûre et par conséquent aussi attractive que possible.

Lors de la planification et de l'aménagement de projets d'infrastructure destinés au trafic cycliste, diverses prescriptions doivent être appliquées. Ces dernières figurent dans différents règlements (normes, directives, manuels et aides de travail) et correspondent à l'état de la technique au moment de leur réalisation. Ces règlements sont revus et corrigés à intervalles réguliers afin de tenir compte de l'importance du rôle joué par le trafic cycliste, de l'évolution de la technique et des expériences issues de la pratique.

Les normes d'aménagement s'appliquant aux voies et bandes cyclables cantonales trouvent leur base légale dans la loi et l'ordonnance sur les routes. À l'heure actuelle, ces normes ont déjà force obligatoire pour tous les projets de construction routière réalisés par l'Office des ponts et chaussées. Elles constituent un cadre pour l'aménagement de l'infrastructure cyclable et sont utilisées pour trouver des solutions appropriées et proportionnées en vue d'exploiter pleinement le potentiel d'une voie ou d'une bande cyclable.

Le Conseil-exécutif souligne que lors de l'aménagement de voies et de bandes cyclables, il convient de prendre en compte non seulement les normes mentionnées plus haut, mais également les autres prescriptions applicables ainsi que les conditions locales. Par exemple, même si les infrastructures cyclables devraient idéalement être séparées du reste du trafic, cela n'est pas toujours réalisable dans la pratique ; d'un côté, parce que la surface nécessaire n'est pas toujours disponible, notamment dans les centres urbains, et de l'autre, parce que la politique d'aménagement du territoire du canton de Berne prévoit une utilisation mesurée des terres cultivables, et en particulier des surfaces d'assolement. L'aménagement concret d'une infrastructure cyclable est donc le fruit d'un processus de planification dans le cadre duquel il faut procéder à une pesée des différents intérêts de protection en jeu, qui divergent parfois, ainsi que des exigences légales. Un examen au cas par cas s'avère donc nécessaire.

1. Le Conseil-exécutif considère qu'il est important de promouvoir le développement de l'infrastructure cyclable tout en améliorant les aspects relatifs à la sécurité afin de renforcer son attrait. Il est donc disposé à vérifier les règles cantonales dans le domaine du trafic cy-

cliste, en particulier celles figurant dans les aides de travail « Standards pour les routes cantonales » et « Aménagements cyclables », et, le cas échéant, à les harmoniser avec les objectifs de la Stratégie de mobilité globale du canton de Berne cités précédemment.

2. Comme mentionné, les normes s'appliquant à l'aménagement de voies et bandes cyclables cantonales doivent à l'heure actuelle déjà impérativement être respectées dans le cadre de chaque projet de construction routière.

Destinataire

– Grand Conseil